

DEPARTEMENT

MANCHE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15
(4 pouvoirs)

Absents : 04

Exclus : 0

De la Commune de **SURTAINVILLE**

Séance du 20 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt mars à vingt heures,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jérôme BONNISSENT, Maire.

Etaient présents : Mesdames Messieurs BONNISSENT J, LEGER C, LE BRUN B, NOEL C, SIMON F, SOREL G, DUCHEMIN I, BRISSET C (à partir de la délibération n°022), LE MOIGNE V, HUBERT C, LEGER M., THOMINET O.

Absents :

Excusés représentés :

Mme LEMAITRE G qui a donné pouvoir à Mme LEGER C,

M. BRISSET C qui a donné pouvoir à Mme DUCHEMIN I (jusqu'à délibération n°021 incluse),

M. LEFEVRE T qui a donné pouvoir à M. SIMON F,

Mme GOUJON C qui a donné pouvoir à Mme LE MOIGNE V.

Date de convocation

13/03/2018

Date d'affichage :

10/04/2018

Un scrutin a eu lieu, M. SIMON Francis a été nommé secrétaire.

O B J E T

CIMETIERE

Demande de rétrocession de concession funéraire

En application de l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières.

Une concession funéraire est, par principe, incessible en raison de son caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public des communes responsables. Une jurisprudence constante a ainsi établi qu'une concession de sépulture ne peut faire l'objet d'un contrat de vente (Cour de cassation, chambre civile, 4 décembre 1967, Dame Dupressoir-Brelet c/Guérin).

Seul le titulaire d'une concession peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur une concession dont il est titulaire, contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale qui correspond en règle générale à un tiers du montant total.

Si la rétrocession à la commune d'une concession se conçoit lorsque son titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci, aucun texte ne régleme la procédure de rétrocession.

Toutefois, pour pouvoir être rétrocédée, la concession doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées, la commune ne pouvant concéder, à nouveau, la concession que si elle est vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier).

L'opération de rétrocession effectuée dans ces conditions respecte la décision « Hérail » du Conseil d'Etat du 11 octobre 1957, puisque le concessionnaire ne cède pas les droits issus de son contrat mais que les deux parties mettent fin à la convention qui les lie.

Néanmoins, le conseil municipal, ou le maire lorsqu'il a reçu délégation du conseil municipal en application de l'article L 2122-22 du CGCT, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.

La demande de concession ne peut donc émaner que de celui qui a acquis la concession.

Aussi, le maire expose qu'une demande de rétrocession de la concession funéraire n°265 / plan n°269, à la commune, a été reçue en date du 16 février 2018.

Cette demande émane bien du concessionnaire lui-même et la concession se trouve vide du fait des opérations d'exhumation pratiquées le 20 avril 2004 pour transfert et réinhumation au cimetière du Roussillon (Isère). Un caveau est présent sur cet emplacement de concession et le maire fait savoir qu'une personne serait intéressée par la reprise de cet emplacement.

Ceci exposé, le maire fait savoir qu'il envisage d'accepter la rétrocession de la concession funéraire n°265/plan 269, pour un euro symbolique, afin de mettre fin à la convention qui lie l'actuelle concessionnaire à la commune, et propose que pour le caveau, la personne « reprenneur de l'emplacement » s'arrange directement avec l'actuelle concessionnaire,

la commune n'étant nullement intéressée par un rachat de caveau. L'avis du conseil municipal est sollicité à ce sujet.

Après échanges et discussion, le conseil municipal émet un avis favorable à la proposition du maire d'acceptation de la rétrocession de la concession pour 1 € symbolique, sans rachat de caveau par la collectivité, mais négociation possible pour le caveau directement entre le futur preneur de ladite concession et la titulaire actuelle.

VOTANTS : 15 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

même séance

PREEMPTION DE TERRAIN PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Par courrier du 26 février 2018, le Conservatoire du Littoral informe la mairie qu'il envisage de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AC n°4 située à l'intérieur du périmètre d'intervention de l'Établissement. Cette acquisition permettra de valoriser la reconquête paysagère des dunes et la mise en place d'une pratique agricole adaptée (pâturage) par la constitution d'îlot plus important.

Conformément aux dispositions de l'article L.322.1 du Code de l'Environnement, le Conservatoire du Littoral sollicite l'avis du conseil municipal sur cette opération.

Le maire informe l'assemblée que cette parcelle se situe à la limite de la commune de Baubigny, dans la zone d'autorisation de stationnement des caravanes à notre PLU.

Après délibération, le conseil municipal est favorable à l'acquisition de cette parcelle par le Conservatoire du Littoral, celle-ci ne présentant pas d'intérêt particulier pour notre collectivité.

VOTANTS : 15 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

même séance

DEMANDE DE REMBOURSEMENT SALLE POLYVALENTE

Le maire expose que suite à un événement familial récent (décès d'un oncle), un jeune de la commune souhaite annuler la réservation de la salle des fêtes qu'il avait retenue pour fêter son anniversaire et sollicite le remboursement des 80 € versés à titre d'arrhes.

Après discussion, considérant que le règlement intérieur de la salle polyvalente stipule que « le remboursement d'arrhes ne sera accordé que si la demande est formulée au minimum 3 mois avant la date effective de la location » et que, dans le cas présent, il s'agit de moins de 3 mois avant la location, le conseil municipal à la majorité est contre le remboursement des arrhes.

VOTANTS : 15 POUR : 1 CONTRE : 10 ABSTENTION : 4

même séance

PERSONNEL COMMUNAL

Recrutement d'un contractuel en CDD

Le maire expose qu'il est nécessaire de recruter un agent pour un besoin saisonnier, le plus tôt possible, afin de renforcer le personnel des services techniques pour réaliser principalement l'entretien des différents espaces et terrains communaux mais également pour participer aux autres tâches d'entretien pendant les congés d'été et la période estivale.

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Aussi,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-015 du conseil municipal adoptée le 02 mars 2017,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent à temps complet, compte tenu des besoins saisonniers liés à l'entretien des espaces verts et terrains communaux,

En conséquence, le maire propose le recrutement d'un agent non titulaire de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs, à temps complet (35h/35h).

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des espaces verts (notamment désherbage, taille de haies, tonte,...).

La rémunération sera déterminée selon l'indice correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle C1, grade d'adjoint technique territorial.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2017-015 du 02 mars 2017 est applicable.

Ceci entendu, après délibération,

Le Conseil municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget 2018 les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Projet d'aménagement du temps de travail pour les agents publics : travail à temps partiel

Le maire fait part que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par des dispositions législatives et réglementaires.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires à temps complet et à temps non complet, et est accordé dans plusieurs cas :

- Pour raisons familiales (naissance, adoption, soins à un conjoint ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave) ;
- Pour créer ou reprendre une entreprise ;
- En qualité de travailleur handicapé au titre de l'article L 5212-13 du Code du Travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Le maire propose au conseil municipal un projet d'institution du temps partiel et de modalités d'application. Si ce projet est accepté, il conviendra de solliciter l'avis du comité technique paritaire (CTP) placé auprès du Centre de Gestion de la Manche. Après consultation du CTP et avis reçu de cet organe, le conseil municipal pourra délibérer définitivement pour instaurer le temps partiel selon les modalités retenues.

Il est fait part de la demande d'un agent communal sollicitant un travail à temps partiel sur autorisation.

Aussi, après avoir pris connaissance du projet, après discussion et fixation des modalités d'exercice envisagées, le conseil municipal sollicite l'avis du comité technique paritaire sur le projet de travail à temps partiel retenu.

VOTANTS : 15 POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2

même séance

Arrivée de M. BRISSET C.

INTERCOMMUNALITE

Transfert de la compétence facultative « Aménagement et gestion de la voie de contournement sud des Pieux »

En séance du 1^{er} février 2018, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement à l'inscription dans les statuts communautaires de la compétence facultative « Aménagement et gestion de la voie de contournement sud des Pieux ».

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le transfert de cette compétence qui doit être voté à la majorité qualifiée des communes membres.

Cette majorité est atteinte si la moitié au moins des communes représentant les 2/3 de la population ou au moins les 2/3 des communes représentant la moitié de la population se sont prononcés dans le délai de trois mois. A défaut, l'avis de la commune est réputé favorable à l'expiration de ce délai.

Monsieur le Maire expose que suite à la restitution de la compétence voirie, la Communauté d'Agglomération n'a plus la possibilité de poursuivre le projet de voie de contournement sud des Pieux engagé par l'ex Communauté de Communes des Pieux et qu'elle ne peut attribuer à la commune, s'agissant de la création d'une nouvelle infrastructure, les moyens financiers de poursuivre cette opération portée initialement par un EPCI.

Ce projet, qui était financé par l'ex Communauté de Communes des Pieux, a été inscrit dans les opérations Grand Chantier.

La réalisation de cette nouvelle voie, outre son utilité pour le développement économique de ce secteur, va en améliorer l'accès et également contribuer à favoriser la sécurité et la mobilité pour une partie des habitants du Cotentin. L'objectif de cette infrastructure est donc de :

- Faciliter l'accès sud du pôle industriel de Flamanville et de proposer une voie nouvelle adaptée mobilisable en cas de crise,
- Désengorger les routes départementales D23, D650, D4 et D117,
- Sécuriser la circulation en limitant les traversées d'artères peu sécurisées et les conflits récurrents au croisement des départementales avec les avenues de La Hague et de la Côte des Isles,
- Améliorer la sécurisation des accès à différents équipements publics (écoles, pôles enfance et santé, les centres de loisirs et équestre ainsi que la zone de la Fosse) et des zones d'habitat denses,
- Favoriser la desserte nord de la Commune du Rozel et plus généralement du littoral.

Il s'agit d'une opération portée par l'ex Communauté de Communes des Pieux depuis 2008 avec une première concertation engagée en 2013 qui a conduit à des modifications du projet notamment le passage à 70 km/h qui a permis de modifier la géométrie de la voie, induisant une diminution des terrassements et donc l'impact environnemental ainsi qu'une réduction significative du coût de construction.

Actuellement, le dossier avant-projet est en cours de constitution. Cette opération a fait l'objet d'une analyse au cas par cas par la DREAL qui a demandé une étude d'impact au titre du code de l'Environnement. Une phase de concertation et d'échange sera donc menée par la Communauté d'Agglomération, si elle a la compétence, sur le projet avant sa finalisation.

Le coût de l'opération est évalué à 5,2 M € TTC. L'EPCI a déjà obtenu des soutiens financiers pour 1,4 M € et le projet est proposé à la contractualisation avec la Région.

Il est à noter que la somme qui resterait à la charge de la Communauté d'Agglomération est financée par les excédents de l'ex Communauté de Communes des Pieux.

Conformément aux principes fixés par la charte de poursuivre les opérations décidées et financées par les anciens EPCI, le Conseil Communautaire s'est prononcée en faveur du transfert de cette compétence à la Communauté D'Agglomération.

Délibération

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 1^{er} février 2018 décidant la prise de compétence facultative « Aménagement et gestion de la voie de contournement sud des Pieux »,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 7 mars 2018 sollicitant l'avis du conseil municipal,

Après en avoir débattu, le conseil municipal émet un avis défavorable au transfert à la Communauté d'Agglomération Le Cotentin de la compétence facultative « Aménagement et gestion de la voie de contournement sud des Pieux ».

Mme THOMINET ne prend pas part au vote.

VOTANTS : 14 - POUR : 0 - CONTRE : 9 - ABSTENTIONS : 5

même séance

ELABORATION DU PLUi

Modalités de collaboration entre les communes dans le cadre des procédures d'élaboration du PLUi Les Pieux : désignation de deux représentants au comité de suivi

Exposé

Par délibération n°2017-248 en date du 7 décembre 2017, le conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a prescrit trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires Nord Cotentin, Sud Cotentin et Est Cotentin ; portant définition :

- des objectifs poursuivis par chacun des PLUi,
- des modalités de concertation avec la population,
- des modalités de collaboration avec les communes concernées.

De plus, dans un objectif de cohérence entre tous les PLUi, les modalités de collaboration avec les communes des quatre PLUi antérieurement prescrits de Douve-Divette, Cœur Cotentin, La Hague et les Pieux, font l'objet d'une harmonisation à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Par ces motifs, les modalités de collaboration avec les communes regroupées au sein de chacun des 7 PLU infra communautaires s'organisent autour de trois instances :

- **Le comité de suivi** : constitué de deux élus désignés au sein du conseil municipal de chaque commune historique, l'un membre du conseil communautaire titulaire, le second librement choisi au sein du conseil municipal.

- **Le comité de pilotage** : constitué de plein droit lorsque le nombre de membres du comité de suivi est de 38 et plus.
- **Le comité de cohérence** : regroupant des représentants des différents PLU infracommunautaire appelés à suivre les travaux de tous les PLUi.

La commune de Surtainville doit ainsi désigner deux représentants qui participeront au comité de suivi du PLUi Les Pieux.

Délibération

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Cœur de Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire, et l'extension aux communes de Cherbourg-en-Cotentin et de La Hague,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 5216-5 1 2° portant compétence de la Communauté d'Agglomération en plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération n°2017-158 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 29 juin 2017 autorisant la demande dérogation préfectorale afin d'élaborer trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires,

Vu la dérogation préfectorale au principe d'unicité du PLUi accordé à la Communauté d'Agglomération du Cotentin du 21 septembre 2017,

Vu la délibération n°2017-248 du 7 décembre 2017 prescrivant l'élaboration de trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires : PLUi Nord Cotentin, PLUi Est Cotentin et PLUi Sud Cotentin,

Vu l'exposé des motifs susvisé :

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Convenir des modalités de collaboration entre communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi Les Pieux :

Par la constitution d'un comité de suivi comprenant 2 élus de chaque commune historique inscrite dans le périmètre du PLUi

- **Dire** que conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, désigne au **comité de suivi** :

- **LE BRUN Bernadette, adjointe au Maire**, membre titulaire du conseil communautaire,
- **BONNISSENT Jérôme, Maire**.

Mr BONNISSENT Jérôme, Maire, ne prend part au vote.

VOTANTS : 14 - POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 2

Le conseil municipal, après avoir délibéré, désigne un suppléant au **comité de suivi** :

- **NOËL Cyril, conseiller municipal**.

VOTANTS : 15 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 2

même séance

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Principe de poursuite de la gestion du service Garderie périscolaire/ALSH/Accompagnement à la scolarité en DSP (renouvellement)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et L1411-5,
VU la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU le rapport présentant les caractéristiques des prestations du délégataire,

Mme LE BRUN, adjointe déléguée, expose :

Le 26/07/2011, le conseil municipal de Surtainville dans sa délibération n°2011-116 a décidé d'assurer la gestion et l'exploitation de la garderie périscolaire et de l'accueil loisirs sans hébergement sous forme de Délégation de Service Public.

Par délibération n°CM2012-01 en date du 03 Janvier 2012, et tenant compte du rapport qui lui a été soumis, le Conseil Municipal de la Commune de Surtainville autorisait la signature du contrat de Délégation de Service Public. Ce contrat a été signé le 5 janvier 2012 et reçu le même jour en sous-préfecture. C'est ainsi qu'au 9 janvier 2012, la commune de Surtainville a délégué à Canton-Jeunes la mission de gestion et d'exploitation de la garderie périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement jusqu'au 31 décembre 2014.

Du fait de la réforme des rythmes scolaires fixée par le décret n°2013-77 du 24/01/2013 et la circulaire n° 2013-017 du 06/02/2013, par délibération n°2013-173 du 5 décembre 2013, le conseil municipal a décidé de s'engager dans le

processus et la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2014 et, par délibération n°2014-020, a retenu un projet d'organisation.

Par délibération n°CM2014-169 en date du 11 décembre 2014, le Conseil Municipal de la Commune de Surtainville autorisait la signature du contrat de Délégation de Service Public. Ce contrat a été signé le 22 décembre 2014 et déléguait du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 la mission de gestion et d'exploitation de la garderie périscolaire, de l'accueil de loisirs sans hébergement et du temps d'activités périscolaires.

Par délibération n°2017-054 du 03 mai 2017, le conseil municipal a validé le projet éducatif territorial (PEDT) organisant les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation.

Pour reconduire « une délégation de service public » devenue un contrat de concession depuis la parution de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, se pose le problème d'incertitude de pérennisation des temps d'activités périscolaires TAP compte-tenu des derniers éléments reçus de l'Education Nationale, suite à la parution du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire pour la rentrée 2018.

Se pose également l'incertitude concernant les horaires de l'école selon les choix à effectuer avec les enseignants et parents d'élèves.

Par délibération n°CM2017-100 en date du 23 novembre 2017, le Conseil Municipal de la Commune de Surtainville autorisait la signature d'un avenant de prolongation au contrat de Délégation de Service Public. Cet avenant au contrat a été signé le 28 décembre 2017 et prolongeait la délégation du 1er janvier 2018 jusqu'au 07 juillet 2018 (fin d'année scolaire en cours) la mission de gestion et d'exploitation de la garderie périscolaire, de l'accueil de loisirs sans hébergement et du temps d'activités périscolaires.

Pour la rentrée scolaire 2018/2019, par délibération n°2017-139 du 21 décembre 2017, le conseil municipal a décidé d'organiser le temps scolaire sur huit demi-journées soit 4 journées entières à partir de la rentrée 2018-19, en référence aux articles D521-10 à D521-12 du code de l'éducation, modification des projets d'organisation du temps scolaire, notamment en faveur d'une organisation hebdomadaire sur quatre jours suite à la parution du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire. Ainsi il sera mis fin aux temps d'activités périscolaires (TAP) à la fin de l'actuelle année scolaire 2017/2018 soit au 07 juillet 2018. Il a été proposé également de s'engager dans une activité périscolaire d'accompagnement à la scolarité et d'en assurer la gestion et l'exploitation sous forme de délégation de service public à la place des TAP.

C'est ainsi que le 25 janvier 2018 le conseil municipal de Surtainville dans sa délibération n°2018-006 a décidé de poursuivre la gestion et l'exploitation de la garderie périscolaire, de l'accueil loisirs sans hébergement et du nouveau service d'Accompagnement à la scolarité sous forme de contrat de concession de Délégation de Service Public, à partir du 09 juillet 2018.

Ainsi, le fonctionnement de cette structure se décomposera en trois entités: la garderie périscolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement et l'accompagnement à la scolarité.

Un rapport présentant les caractéristiques des prestations du délégataire (exemplaire joint à la convocation de la réunion du 25 janvier 2018) a donc été adressé pour avis au comité technique paritaire du Centre de Gestion de la Manche, sur le projet de confier à un délégataire la gestion et l'exploitation de la garderie périscolaire, de l'accueil de loisirs sans hébergement et d'une activité périscolaire d'accompagnement à la scolarité du 9 juillet 2018 au 31 décembre 2020.

Cette mission consiste, pour le délégataire, à prendre en charge, d'une part, la mission d'accueil des enfants dans les conditions définies par les stipulations de la convention de délégation de service public et, d'autre part, à assurer la gestion comptable du service public délégué.

Il est donné lecture du rapport de présentation du renouvellement de DSP.

La convention de délégation proposée constitue de par ses caractéristiques et les modalités de rémunération du délégataire, un contrat de concession de service public. Par conséquent, il est nécessaire que le conseil municipal se prononce, au vu du rapport, sur le principe de renouvellement de délégation.

Le conseil municipal est informé que le Comité Technique Paritaire, au cours de sa séance du 13 mars 2018, a émis un avis favorable au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la garderie périscolaire, de l'accueil de loisirs sans hébergement et de l'accompagnement à la scolarité à compter du 9 juillet 2018 au 31 décembre 2020 et que la commission communale DSP a également émis un avis favorable au projet transmis au CTP.

Il est rappelé que la commission spécialisée en matière de délégation de service public a été élue au sein de l'assemblée délibérante en application du Code Général des Collectivités Territoriales suite aux élections du conseil municipal de mars 2014.

Les missions principales de cette commission seront :

- D'une part de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public,
- D'autre part, d'établir le rapport d'analyse des offres.

Ceci exposé, le conseil municipal décide :

Article 1 : Est approuvé par 14 voix pour et 1 abstention, le principe de renouvellement d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la garderie périscolaire, de l'Accueil Loisirs Sans Hébergement et de l'accompagnement à la scolarité.

Article 2 : Est approuvé par 14 voix pour et 1 abstention, le lancement de la procédure de délégation de service public sur la base des caractéristiques définies dans le rapport de présentation ci-annexé.

Article 3 : La commission chargée de l'ouverture des plis et de l'examen des offres sera la commission spécialisée en matière de service public dont les membres ont été élus par délibération n°2014-077 le 23 avril 2014.

Article 4 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

même séance

FINANCES : ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

Orientations budgétaires 2018

La Hague en musiques

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du festival de « La Hague en Musiques » qui se déroulera du 5 au 9 août 2018, cette association propose d'organiser un concert à l'église de Surtainville le lundi 6 août 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de verser une subvention de fonctionnement de 500,00 €.

Vote des subventions

Organismes

Il est proposé au conseil municipal, d'une part, les subventions de fonctionnement pour l'année 2018, et, d'autre part, les subventions exceptionnelles 2018 prélevées sur l'enveloppe indemnitaire des élus.

Subventions de fonctionnement 2018.....	1 470 €
-Radio Flam Flamanville	120 €
-Banque alimentaire de la Manche.....	250 €
- SNSM de Barneville-Carteret	100 €
- Judo club de Barneville-Carteret	50 €
- AFM Téléthon	120 €
- REVES enfants malades.....	20 €
- Association La B'névillaise de Benoistville	40 €
- Fondation du patrimoine	100 €
- La Hague en musique	500 €
- Solidarité paysans	50 €
- Dynamic Les Pieux	100 €
- Paralysés de France	20 €

-La Barjo trail :

L'association Cœur d'enfant de Bricquebec renouvelle l'édition de la Barjo qui aura lieu les 16 et 17 juin 2018. L'association sollicite financièrement la commune qui sera commune de ravitaillement le 17 juin. Après délibération, le conseil municipal, comme les années précédentes, accepte de prendre à sa charge directement le ravitaillement nécessaire pour la commune et d'organiser le point de ravitaillement.

Associations communales

Il est proposé au conseil municipal, d'une part, les subventions de fonctionnement pour l'année 2018, et, d'autre part, les subventions exceptionnelles 2018.

Subventions de fonctionnement 2018.....	6 240 €
- A.P.E.S. de Surtainville.....	500 €
- USOC football Club.....	750 €
- Anim'Marché.....	1 500 €
- Anciens combattants de Surtainville.....	150 €
- Société de chasse de Surtainville.....	100 €
- Club de la « Joie de Vivre ».....	200 €
- Gym Détente.....	350 €
- Cotentin Natation	100 €
- Association « l'Avenir ».....	100 €
- Association Historique Pierre Denis Dumont	200 €
- Association Intercom.d'aide aux Personnes âgées de la Diélette.....	360 €
- Subventions à disposition du maire.....	1 930 €

Subventions exceptionnelles 2018	3 290 €
- USOC football Club.....	550 €
- Anciens combattants de Surtainville.....	200 €
- Société de chasse de Surtainville.....	150 €
- Club de la « Joie de Vivre ».....	200 €
- Gym Détente.....	150 €
- Association Historique Pierre Denis Dumont	150 €
- Association « l'Avenir ».....	100 €
- Association Intercom.d'aide aux Personnes âgées de la Diélette.....	140 €

-	Coopérative scolaire de Surtainville (classes découvertes 1000€)	1 500 €
-	A.P.E.S. de Surtainville.....	100 €
-	Cotentin Natation	50 €

Mme LE BRUN étant responsable d'association communale, elle quitte la séance pour le vote des subventions.

VOTANTS : 14 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 1

Projet d'investissements

Suite aux commissions travaux et finances du 5 mars et du 12 mars 2018,

Mme LE BRUN Bernadette présente au conseil municipal un projet d'investissements pour la commune, le camping et les gîtes en vue de préparer les budgets primitifs 2018.

Après délibération, le conseil municipal donne son accord sur les propositions de travaux et d'acquisitions de biens.

VOTANTS : 15 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 2

même séance

AIDE AU RECLASSEMENT DU CAMPING

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au reclassement du camping municipal « Les Mielles » qui a été réalisé en 2017, le syndicat d'Hôtellerie de Plein Air de la Manche nous a accordé une aide financière de 100.00 €.

Après délibération, le conseil municipal accepte l'encaissement de cette somme sur le budget annexe du camping.

VOTANTS : 15 - POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 2

même séance

CAMPING

Modification du règlement intérieur du camping/caravaning

Suite à la réunion de la commission communale Camping-Caravaning du 12 février 2018 et à la réunion de conseil municipal du 15 février dernier, Mme LEGER C présente, pour avis, le projet modifié de règlement intérieur du camping/caravaning Les Mielles qui remplacera celui actuellement en vigueur en date du 10 septembre 2015.

Après en avoir pris connaissance et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, valide cette proposition qui sera applicable à compter du 1^{er} avril 2018, autorise le maire à modifier le règlement intérieur et signer tous documents nécessaires à la réalisation de la présente décision.

VOTANTS : 15 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

Modification du contrat de location à l'année d'un emplacement caravaning

Suite à la réunion de la commission communale Camping-Caravaning du 12 février 2018 et à la réunion de conseil municipal du 15 février dernier, Mme LEGER C présente, pour avis, le projet modifié du contrat de location à l'année d'un emplacement destiné à l'installation d'une résidence mobile de loisirs du camping/caravaning Les Mielles qui remplacera celui actuellement en vigueur.

Après en avoir pris connaissance et après délibération, le conseil municipal valide cette proposition qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, autorise le maire à modifier le contrat de location, d'ajouter une participation de 100 € pour l'entretien annuel des parcelles et signer tous documents nécessaires à la réalisation de la présente décision.

VOTANTS : 15 POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2

même séance

RECRUTEMENT SAISONNIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est ainsi que par délibération du 10 avril 2014 n°2014-069 le conseil municipal a pris

une décision de principe pour le recrutement d'agents non titulaires et a autorisé le maire, jusqu'à la fin du présent mandat, à recruter des agents contractuels, en tant que de besoin, dans les conditions fixées par l'article 3 et par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ou un accroissement saisonnier d'activité ou remplacer des fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Besoin saisonnier pour le Camping et les Gîtes

Aussi, le maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder au recrutement de deux agents non titulaires au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi n°84-53 précitée, pour la période saisonnière maximale allant du 15 mai au 15 octobre 2018, à savoir : 2 poste à TNC à maximum 27h30minutes /35h (congés compris), pour effectuer le ménage au camping

municipal, aux gîtes et autres bâtiments communaux. Il sera procédé aux recrutements en fonction des besoins dans les gîtes et du besoin de remplacement des agents pendant leurs congés.

La rémunération sera fixée par rapport à l'indice correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, - grade d'adjoint technique – échelon 1 de l'échelle C1.

Ceci entendu, après délibération, le conseil municipal approuve avec 14 voix pour et 1 abstention cette proposition, autorise les deux recrutements saisonniers 2018 comme indiqués ci-dessus, et crée les 2 postes non permanent correspondants, sachant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2018.

même séance

QUESTIONS DIVERSES

Décisions du maire

Le Maire rend compte des décisions prises par lui-même, à savoir :

N°2018-005 du 26/02/2018 – Délivrance d'une concession de terrain n°388, dans le cimetière pour un montant 180 €, frais d'enregistrement en sus.

N°2018-006 du 09/03/2018 – Délivrance d'une concession de terrain n°389, dans le cimetière pour un montant 180 €, frais d'enregistrement en sus.

Emplacement Vente muguet :

Nelly fleurs sollicite l'autorisation de pouvoir tenir un stand de muguet sur le parking du fourneau à l'occasion du 1^{er} mai. Le conseil municipal donne son accord.

Comptage vitesse sur voirie CD 66

L'Agence Technique Départementale (ATD) du Cotentin a effectué un comptage de la vitesse sur la route de la Mare du Parc (CD 66), ainsi qu'un comptage du nombre de véhicules y circulant par jour. Sur la période du 02/02/2017 au 08/02/2017, les résultats démontrent une vitesse moyenne de 48 km/h et très peu de dépassement de la vitesse autorisée.

DETR 2018 – Avis DDTM

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Manche a émis des avis favorables sur les 2 dossiers suivants présentés à la Sous-Préfecture au titre de la DETR 2018 : dépollution de la plage (obus) et dossier d'accessibilité des bâtiments (ADAP).

Délibéré à Surtainville, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire : Jérôme BONNISSENT